

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2023A54

ARRETE DU 24 MAI 2023

Portant réglementation sur la circulation et le stationnement aux abords de la Salle des Fêtes et du Gymnase « Cathy Melain » pendant la Kermesse des écoles.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 22/05/2023 par Mme GUILLOT Charline, présidente des Amis de l'Ecole Publique,

Considérant que pour la bonne mise en œuvre de la Kermesse des écoles sur les parkings de la Salle des Fêtes communale et du Gymnase « Cathy Melain » et pour une sécurité évidente des organisateurs et du public, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1^{er} : Du vendredi 23 juin 2023 à 8h au samedi 24 juin 2023 à 12h, à l'occasion de la kermesse des écoles, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la voie intérieure desservant les sites du gymnase Cathy MELAIN et de la salle des fêtes.

Les présentes mesures ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour les besoins de la manifestation.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur et le service technique communale.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le24 MAI 2023

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 24/05/2023
Le Maire



Fabrice CHOLLET